



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-331

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-06-11-00016 - Arrêté n°083-2024 Rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) (4 pages)	Page 3
R32-2024-06-12-00001 - Arrêté n°084-2024 Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Bande côtière » (3 pages)	Page 8
R32-2024-06-11-00015 - Arrêté n°085-2024 Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Baie de Seine » (3 pages)	Page 12
R32-2024-06-14-00006 - Arrêté n°087-2024 Fixant la date d'ouverture de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur le gisement de Seine-Maritime pour l'année 2024 (2 pages)	Page 16
R32-2024-06-14-00002 - Arrêté n°088-2024 Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc vanneau- (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (2 pages)	Page 19
R32-2024-06-14-00001 - Arrêté n°089-2024 Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche (3 pages)	Page 22
R32-2024-06-14-00004 - Arrêté n°090-2024 Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc vanneau- (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (2 pages)	Page 26
R32-2024-06-14-00005 - Arrêté n°091-2024 Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche (3 pages)	Page 29

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-11-00016

Arrêté n°083-2024 Rendant obligatoire l'avenant
n° 3 à la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins de Normandie relative aux
conditions générales d'attribution des licences
de pêche pour la pêche des coquillages aux arts
traînants (moules, coquille Saint-Jacques,
amandes, praires et bivalves)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 juin 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 083 / 2024

Rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°079/2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté n°072/2023 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté n°129/2023 rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 05 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n° 3 à la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

- | | |
|---|--|
| – CNSP – CROSS Etel | – DI Douanes de Rouen |
| – Préfectures de Normandie et des Hauts de France | – Criées |
| – PREMAR Manche-mer du Nord | – CNPMEM , CRPME de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne |
| – DPMA – BGR | – OP FROM NORD, OPN, CME |
| – DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | – DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques |
| – DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | |
| – Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord | |

Avenant n° 3 à la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves)

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des demandes de licences ;

Considérant la nécessité d'assurer un traitement encadré des attributions de licences pouvant l'objet de cumul de licences ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les périodes de demandes de licence prévues par la délibération dite dates et conditions en vigueur ;

Considérant les décisions du Conseil du 23 février 2024 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 L'article 1.10 est modifié ainsi :

Réservation de licence : dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réservation est de 10 mois renouvelable une fois pour une durée de 12 mois sur présentation de justificatifs démontrant l'armement futur d'un navire. Ce

délai s'applique également dans le cadre d'un changement de navire à compter de la date de la vente du navire qui faisait l'objet d'une attribution de licence.

Dans le cadre de la perte total du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve, si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Dans le cadre d'une acceptation de Permis de Mise en Exploitation brut ou de droit, le délai de réservation de ladite licence est similaire à celui d'octroi du Permis de Mise En Exploitation. Dans le cadre d'une réservation de licence, l'attribution sera définitive une fois l'acquisition, d'un navire répondant aux caractéristiques techniques ou réglementaires de la licence visée, faite par le producteur s'étant vu délivrer une licence.

ARTICLE 2 : CRITERE D'ELIGIBILITE

2.1 L'article 3.1.4 est modifié ainsi : critères d'éligibilité uniquement pour les demandes en renouvellement pour les licences coquille Saint Jacques Baie de Seine

A Saint Contest
le 23 février 2024

Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff



Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-12-00001

Arrêté n°084-2024 Rendant obligatoire l'avenant
n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la Coquille Saint
Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement
« Bande côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 juin 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 084 / 2024

**Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Bande côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°206/2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté n°233/2023 rendant obligatoire l'avenant 1 à délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté n°257/2023 rendant obligatoire l'avenant 2 à délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 05 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

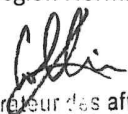
Article 1 :

L'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Bande côtière » annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
J. Collin
Adjoint au chef du service
Développement
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

- | | |
|---|---|
| – CNSP – CROSS Etel | – DI Douanes de Rouen |
| – Préfectures de Normandie et des Hauts de France | – Criées |
| – PREMAR Manche-mer du Nord | – CNPMM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne |
| – DPMA – BGR | – OP FROM NORD, OPN, CME |
| – DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | – DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques |
| – DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | |
| – Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord | |

**Avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement "Bande
côtière"**

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement "Bande Côtière" ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil réuni le 23 février 2024 (quorum atteint) ;

Le Conseil adopte :

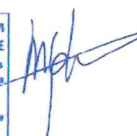
ARTICLE unique :

L'article 3.2 de la délibération susvisée est complété ainsi :

En cas de perte totale d'un navire suite à un événement de mer et ayant justifié d'une antériorité d'utilisation de plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023, il est admis sa réintégration sur la liste viagère autorisant une utilisation de plus de 12 dragues pour l'armateur concerné.

**A Saint Contest
le 23 février 2024**

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**



Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-11-00015

Arrêté n°085-2024 Rendant obligatoire l'avenant
n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Elevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la Coquille Saint
Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie
de Seine »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 juin 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 085 / 2024

**Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°208/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté n°022/2024 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté n°031/2024 portant modification de l'arrêté n°022/2024 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 05 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

- | | |
|---|---|
| – CNSP – CROSS Etel | – DI Douanes de Rouen |
| – Préfectures de Normandie et des Hauts de France | – Criées |
| – PREMAR Manche-mer du Nord | – CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne |
| – DPMA – BGR | – OP FROM NORD, OPN, CME |
| – DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | – DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques |
| – DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | |
| – Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord | |

**Avenant n°3 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement "Baie de
Seine"**

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional
des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 fixant les
conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement "Baie de Seine ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil réuni le 23 février 2024 (quorum atteint) ;

Le Conseil adopte :

ARTICLE unique :

L'article 3.2 de la délibération susvisée est complété ainsi :

En cas de perte totale d'un navire suite à un évènement de mer et ayant justifié d'une antériorité d'utilisation de
plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023, il est admis sa réintégration sur la liste viagère autorisant une
utilisation de plus de 12 dragues pour l'armateur concerné.

**A Saint Contest
le 23 février 2024**

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**



Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-14-00006

Arrêté n°087-2024 Fixant la date d'ouverture de
la pêche maritime professionnelle embarquée
des moules sur le gisement de Seine-Maritime
pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 12 juin 2024

ARRÊTÉ n°087/2024

**Fixant la date d'ouverture de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur le
gisement de Seine-Maritime pour l'année 2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2019 du 02 juillet 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/MO-SM-E-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative à l'exploitation de la licence de pêche moule gisement Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040/2024 du 01 mars 2024 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/C-MOU-SM-01 portant création de la licence de pêche Moule Gisement Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 12 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Sous condition de résultats sanitaires favorables dans la zone et selon les conditions d'exploitation fixées par les arrêtés susvisés, la pêche maritime professionnelle des moules sur le gisement de Seine-Maritime est autorisée à compter du 17 juin 2024.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-14-00002

Arrêté n°088-2024 Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc vanneau-
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIle)

Le Havre, le 14 juin 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 088 / 2024

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés n°054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072-2024 du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 071-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant les résultats sanitaires des laboratoires LABEO et LDA 76 au 14 juin 2024, et l'absence de prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest et dans les zones 1, 2 et 3 en Manche-Est ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 14 juin 2024 à 12h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n° 081/2024 du 03 juin 2024 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-14-00001

Arrêté n°089-2024 Portant réglementation des
conditions de débarquement, de transport,
d'expédition, de stockage, de commercialisation
et de mise à la consommation humaine des
pétoncles blancs - vanneaux (*Aequipecten
opercularis*) en provenance de la zone des
Hanois au large du département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 juin 2024

ARRÊTÉ n° 089 / 2024

**Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine
des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*)
en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 089/2024 du 14 juin 2024 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe);

Vu l'arrêté n° 2023 – 60 – VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072-2024 du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 071-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la convention cadre 2024-2026/01-001 pour l'année de gestion 2024 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

Considérant les résultats d'analyses sanitaires du laboratoire LABEO du 14 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone des Hanois définie par l'arrêté n° 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs – vanneaux récoltés-ou pêchés dans la zone citée à l'article 1^{er} depuis le **11 juin 2024** sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations de son département.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 modifié.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du préfet de la région Normandie le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans les zones concernées pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

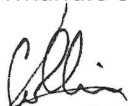
Article 4 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfecture de la Manche
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50 – 22 – 35 - 76
DDPP 50 – 22 – 35 - 76

DRAAF Normandie

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne.

OPN

IFREMER Port-en-Bessin

DGAL- BPMED

DIRM MEMN

Criées CH, Granville, 22

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-14-00004

Arrêté n°090-2024 Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc vanneau-
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIle)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 juin 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 090 / 2024

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés n°054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072-2024 du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 071-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant les résultats sanitaires des laboratoires LABEO et LDA 76 au 14 juin 2024, et l'absence de prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest et dans les zones 1, 2 et 3 en Manche-Est ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 14 juin 2024 à 16h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	FERME
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n° 088/2024 du 14 juin 2024 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-14-00005

Arrêté n°091-2024 Portant réglementation des
conditions de débarquement, de transport,
d'expédition, de stockage, de commercialisation
et de mise à la consommation humaine des
pétoncles blancs / vanneaux (*Aequipecten
opercularis*) en provenance de la zone des
Casquets au large du département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 juin 2024

ARRÊTÉ n° 091 / 2024

**Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine
des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*)
en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 090/2024 du 14 juin 2024 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 60 – VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072-2024 du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 071-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la convention cadre 2024-2026/01-001 pour l'année de gestion 2024 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

Considérant les résultats d'analyses sanitaires du laboratoire LABEO du 14 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone des Casquets définie par l'arrêté n° 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs – vanneaux récoltés–ou pêchés dans la zone citée à l'article 1^{er} depuis **le 10 juin 2024** sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations de son département.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 modifié.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du préfet de la région Normandie le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans les zones concernées pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

Article 4 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfecture de la Manche
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50 – 22 – 35 - 76
DDPP 50 – 22 – 35 - 76
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin
DGAL- BPMED
DIRM MEMN
Criées CH, Granville, 22